

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

53617

### **Décision 9372**, 27 avril 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

**Producteurs de poulets**  
— **Contributions pour l'application du plan conjoint**  
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 9372 du 27 avril 2010, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de poulets pour l'application du plan conjoint tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec lors d'une assemblée générale des Éleveurs de volailles du Québec convoquée à cette fin et tenue le 14 avril 2010 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
YVES LAPIERRE

### **Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de poulets pour l'application du plan conjoint\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

**1.** Le Règlement sur les contributions des producteurs de poulets pour l'application du plan conjoint est modifié par le remplacement, à l'article 2, de « 1,33 \$ » par « 1,43 \$ ».

\* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions des producteurs de poulets pour l'application du plan conjoint (1992, *G.O.* 2, 4125), approuvé par la Décision 5622 du 15 juin 1992, ont été apportées par le règlement approuvé par la Décision 8791 du 10 mai 2007 (2007, *G.O.* 2, 2054). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2009.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

53616

### **Décision 9373**, 27 avril 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

**Producteurs de volailles**  
— **Contribution spéciale pour la promotion des marchés**  
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 9373 du 27 avril 2010, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec lors d'une assemblée générale des Éleveurs de volailles du Québec convoquée à cette fin et tenue le 14 avril 2010 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
YVES LAPIERRE

### **Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

**1.** Le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille est modifié, à l'article 1, par le remplacement, au paragraphe 1<sup>o</sup>, de « 2010 » par « 2011 ».

\* Les dernières modifications apportées au Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille (1999, *G.O.* 2, 5037), approuvé par la Décision 6984 du 15 septembre 1999, ont été apportées par le règlement approuvé par la Décision 9195 du 9 mai 2009 (2009, *G.O.* 2, 2411). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2009.